

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.595 du 1^{er} juin 2012

G./A.201.840/VI-19.258

En cause : **LELEU Stéphane,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren, n° 15,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 23 septembre 2011, Stéphane LELEU demande l'annulation, d'une part, "de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 portant la décision de mettre fin à sa désignation à titre temporaire de directeur moyennant préavis de quinze jours" et, d'autre part, de "la délégation accordée le 28 juin 2011 par Monsieur J.P. HUBIN, Administrateur général, à Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale dirigeant la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, pour prendre les mesures visées à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que les formalités y afférentes, pour ce qui concerne Monsieur S. LELEU, désigné à titre temporaire dans la fonction de Directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de TOURNAI".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 215.646 du 7 octobre 2011, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 16

septembre 2011 portant la décision de mettre fin à la désignation du requérant, à titre temporaire, dans la fonction de directeur moyennant un préavis de quinze jours.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 7 octobre 2011.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 21 novembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 23 novembre 2011, informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'entre elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 215.646 du 7 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 portant la décision de mettre fin à la désignation du requérant, à titre temporaire, dans la fonction de directeur moyennant un préavis de quinze jours, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'arrêté ministériel précité du 16 septembre 2011.

La délégation accordée le 28 juin 2011 par le fonctionnaire général dirigeant l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique à Chantal KAUFMANN pour prendre les mesures visées à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs en ce qui concerne le requérant, second acte attaqué par la requête, constitue un acte préparatoire à l'adoption de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 et peut être considérée, pour ce motif, comme indissociable de celui-ci. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de considérer que l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2011 entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la délégation précitée du 28 juin 2011.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Sont annulés l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 portant la décision de mettre fin à la désignation du requérant, à titre temporaire, dans la fonction de directeur moyennant un préavis de quinze jours et la délégation accordée le 28 juin 2011 par le fonctionnaire général dirigeant l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique à Chantal KAUFMANN pour prendre les mesures visées à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs en ce qui concerne Stéphane LELEU.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juin deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.